



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 015-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE PROVENANT  
DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2018

ATTENDU QUE l'eau potable est une denrée rare et qu'elle est nécessaire à la santé et au bien-être des citoyens ;

ATTENDU QU' elle assure une protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE les mois estivaux entraînent une consommation accentuée de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 juillet 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par madame Isabelle Marsolais à la séance du conseil tenue le 11 juillet 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié de la façon suivante :

Avant modification	Après modification
<p><u>Article 6</u> « Les propriétaires doivent <b>en aviser</b> l'inspecteur municipal [...] »</p>	<p><u>Article 6</u> « Les propriétaires doivent <b>prendre leur certificat d'autorisation</b> auprès de l'inspecteur municipal [...] »</p>
<p><u>Article 9</u> « [...] le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant [...] »</p>	<p><u>Article 9</u> « [...] le conseil municipal peut <del>par résolution</del> émettre un avis public interdisant [...] »</p>
<p><u>Article 9</u> « Le conseil municipal doit ratifier ladite interdiction lors de l'assemblée municipale suivante, si la situation est corrigée. »</p>	<p><u>Article 9</u> « Le conseil municipal doit ratifier ladite interdiction <del>lors de l'assemblée municipale suivante,</del> si la situation est corrigée. »</p>

ATTENDU QUE le règlement numéro 015-2018 abroge et remplace le règlement numéro 007-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le gaspillage ou la dépense inutile de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est prohibé.

ARTICLE 3 En tout temps, il est interdit de nettoyer les allées d'accès, les aires de stationnement, les trottoirs et les patios à l'aide d'un boyau d'arrosage, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque le nettoyage se fait au moyen d'une machine



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

ARTICLE 4

à pression ;

- b) Lors des travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface ;
- c) Lors de travaux majeurs d'aménagement paysager ;
- d) Lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.

En tout temps, il est interdit :

- a) D'utiliser un boyau d'arrosage pour faire fondre la neige ;
- b) D'utiliser un boyau d'arrosage sans dispositif d'arrêt automatique.
- c) D'installer plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance.

ARTICLE 5

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis d'arroser les pelouses, fleurs, jardins, arbres, arbustes ou autres végétaux, entre 20 h et 24 h, les jours suivants :

- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;
- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

L'arrosage est prohibé pendant toute autre journée ou période que celles énumérées ci-haut, sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un arrosage manuel au moyen d'un arrosoir. Cet arrosage est permis en tout temps ;
- b) S'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tenu à la main pendant l'utilisation. Cet arrosage est permis en tout temps.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est permis d'arroser les nouvelles pelouses ainsi que les nouvelles plantations d'arbres, arbustes et haies, de façon non limitative durant une période de 15 jours consécutifs suivant la plantation.

Les propriétaires doivent prendre leur certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil qui est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est permis de remplir ou de stabiliser le niveau d'eau d'une piscine privée ou d'un spa privé sans restriction d'heures, les jours suivants :

- a) Propriétés avec numéro civique pair : les mardis, jeudis et samedis ;
- b) Propriétés avec numéro civique impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

Dans le cas d'une piscine nouvellement installée, le remplissage est permis en tout temps.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 8

À l'exception des jeux d'eau publics, il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une cascade, une piscine, un bassin ou une installation décorative, alimentés par le réseau d'aqueduc municipal, à moins que de tels équipements fonctionnent à l'aide d'un système de recirculation de l'eau utilisée.

ARTICLE 9

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée (sécheresse, urgence, bris d'aqueduc, incendie, défectuosité, etc.), le conseil municipal peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. L'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Le conseil municipal doit ratifier ladite interdiction si la situation est corrigée.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

ARTICLE 10

Le conseil municipal peut, par résolution, prolonger, pour le temps qu'il détermine, la période d'arrosage lorsqu'en raison des conditions climatiques cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 11

**ABROGATION**

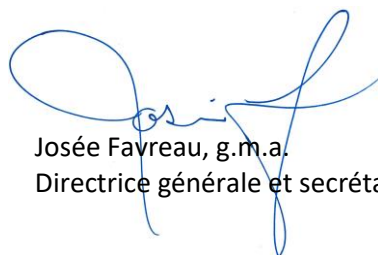
Le présent règlement portant le numéro 015-2018 abroge et remplace le règlement numéro 007-2018, ainsi que toute résolution ou réglementation antérieures, concernant l'utilisation d'eau potable extérieure provenant du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 12

Le présent règlement portant le numéro 015-2018 entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 AOÛT 2018

Avis de motion :	11 juillet 2018
Adoption du projet de règlement :	11 juillet 2018
Adoption du règlement :	6 août 2018
Avis public et affichage du certificat de publication :	7 août 2018
Entrée en vigueur du règlement :	7 août 2018

  
Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

  
Claude Mercier  
Maire adjoint